

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Lanaudière
Dossier : 1217986-71-2103
Dossier accréditation : AC-2002-2304

Montréal, le 7 mai 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Congrégation des sœurs des Saints Cœurs de Jésus et de Marie de Joliette
Employeur

et

Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que le Tribunal administratif du travail a déclaré (*Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire c. Syndicat des travailleuses et travailleurs des institutions religieuses de Rimouski — CSN*, 2021 QCTAT 1873) qu'une institution religieuse qui maintient une installation d'hébergement et de soins de longue durée pour y recevoir ses membres et 20 adhérents ou moins, ne constitue pas un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code et ne peut y être assimilé, selon l'article 111.0.17;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une institution religieuse, ne constitue pas un service public;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Toutes les personnes salariées infirmières licenciées au sens du Code du travail.** »

De : Congrégation des sœurs des Saints Cœurs de Jésus et de Marie de Joliette

434, rue Saint-Charles-Borromée Nord
Joliette (Québec) J6E 4R7

Établissement visé :

Amélie Fristel
434, rue Saint-Charles-Borromée Nord
Joliette (Québec) J6E 4R7;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.

Dominique Benoît